



Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2024

Proposition de modification des statuts



l'Amicale
*des Employés Municipaux
de Saint-Brieuc*

Association loi du 1^{er} juillet 1901
N° 1495 déclarée à la préfecture le 27 novembre 1952
J.O. du 4 décembre 1952

CHAPITRE I

FORMATION ET BUT

PRÉAMBULE

Il a été créé en 1952, sous la Présidence d'honneur de Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Brieuc, une Association dénommée AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

ARTICLE 1

Cette association regroupe les agents actifs et retraités de la Ville et par extension les personnels et retraités des Régies, Établissements Publics, groupements de communes ou organismes relevant de la Fonction Publique dont le rattachement sera décidé en Assemblée Générale.

Elle peut également regrouper les agents des entreprises publiques locales ou associations dont la ville participe à la gestion directement ou indirectement. Sur présentation d'un dossier de candidature analysé par le Conseil d'Administration, le rattachement pourra être approuvé en Assemblée Générale.

ARTICLE 2

L'Amicale a son siège à l'hôtel de ville de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 3

Cette Amicale a pour but :

- De créer et d'entretenir entre tous ses membres des liens de convivialité d'amitié et de solidarité.
- De leur offrir les moyens d'utiliser agréablement et de façon durable leurs loisirs, de développer des activités culturelles et sportives.
- De se livrer à une action sociale et mutualiste.

ARTICLE 4

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les amicalistes sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

ARTICLE 5

L'Amicale s'interdit toute activité politique, syndicale et professionnelle.

Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

CHAPITRE II -

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION de L'ASSOCIATION

A - CONDITION D'ADMISSION

ARTICLE 6

L'Amicale se compose de membres participants et de membres honoraires.

Est **MEMBRE PARTICIPANT** :

- Tout agent en activité appartenant à l'une des structures définies à l'article 1.
- Les retraités ayant appartenu à l'une des structures définies à l'article 1 à leur départ en retraite et à jour de leur cotisation. **Rajout**

Les **MEMBRES HONORAIRES** sont ceux qui, par leurs dons ou par des services équivalents qu'ils rendent, contribuent à la prospérité de l'Association.

B - DÉMISSION, RADIATION

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission, le départ de la collectivité, l'absence de versement de la cotisation pour les retraités ou en cas de décès. **Rajout**
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves (règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

La réadmission éventuelle au sein de l'A.E.M. devra être examinée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 **Rajout**

Toute démission ou radiation entraîne le remboursement par anticipation des sommes dues par l'amicaliste (ex: avances remboursables...), suivant des modalités définies par le règlement intérieur. **Changement d'appellation**

CHAPITRE II -

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION de L'ASSOCIATION

A - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section I - COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale regroupe les membres participants et les membres honoraires (cf. article 6).

Section II - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

Les amicalistes sont convoqués (délai minimum de 8 jours avant la date fixée) par le Conseil d'Administration pour se réunir en Assemblée Générale, laquelle se tiendra sous l'autorité du Président au moins une fois par an.

ARTICLE 11

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire quand elle est demandée :

- Soit par le quart au moins des amicalistes ;
- Soit par la majorité des membres du Conseil d'Administration ;
- Par le Président en cas d'urgence.

Changement de formulation

ARTICLE 12

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 13

La dissolution de l'Amicale ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Changement : « des votants » au lieu de « des membres présents ou représentés »

SECTION III - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale statue sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle délibère et se prononce sur les différents rapports (moral, d'activités et financier) qui lui sont présentés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration (à l'exception des membres désignés par les organisations syndicales) **et des membres de la Commission de contrôle.** **Suppression car elle n'existe plus.**

Elle est appelée à se prononcer sur :

- Les statuts et leurs modifications.
- Le montant de la cotisation annuelle des retraités.

ARTICLE 15

Les décisions sont prises à la majorité **des votants.**

Le vote par procuration est autorisé mais limité à un mandat par Amicaliste présent.

Le vote par correspondance est autorisé (pas de procuration possible si vote par correspondance).

La majorité des deux tiers **des votants** est requise lorsque la délibération porte sur :

- a) l'adoption des statuts
- b) les modifications de ces statuts.

Changement : « des votants » au lieu de « des membres présents ou représentés »

B - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 16

L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Collèges :

- Membres élus à l'Assemblée Générale **composés d'un minimum de 2/3 d'actifs;** **Rajout**
- Membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel **(CST).**

Peut être électeur tout membre participant. (cf. article 6). **Changement**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

ARTICLE 17

Est éligible tout membre **présent au 1er janvier de l'année d'élection.**

Remplace « ayant au moins 2 ans de présence au 1er janvier de l'année d'élection »

Le nombre d'administrateurs, fixé par l'Assemblée Générale, est de

- **Au maximum** de 21 membres élus par l'Assemblée Générale (Collège Élus)
- **Au maximum de 8** pour les membres désignés par les organisations syndicales représentatives en fonction des résultats des dernières élections professionnelles (Collège Désignés)

Rajout: « Au maximum »

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil d'Administration doivent être déposées auprès du Président au plus tard **21 jours** avant la date de l'Assemblée Générale.

Changement « 21 jours » au lieu de «48 heures»

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut faire appel aux candidatures spontanées parmi les amicalistes présents **à l'assemblée générale.**

Précision

Les membres élus par l'Assemblée Générale le sont à bulletin secret pour 3 ans, en scrutin uninominal. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise **au plus jeune.**

Remplace « au plus âgé »

ARTICLE 18

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur non compris dans le tiers sortant, il est pourvu à son élection en même temps que le tiers sortant.

Ces postes sont affectés pour une durée restant à courir dans l'ordre des suffrages obtenus.

SECTION II - RÉUNIONS

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins 2 fois par an.

Les membres du Conseil d'Administration **peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration par le biais d'un pouvoir.**

Remplace « ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance »

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques.

Le Conseil d'Administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents **ou représentés.**

Précision

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 20

Suppression

Sera considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil d'Administration absent ~~non exé-~~
~~sé~~ à trois séances consécutives de ce Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés par ses membres seront remboursés par le Trésorier sur justification des dépenses.

L'activité des **sections (règlement intérieur)** est contrôlée par le Conseil d'Administration. Aucune dépense concernant l'activité des différentes sections ne peut être faite sans l'accord du Président ou de ses délégués.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration

- Arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Prends les orientations qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée Générale.
- Élit le Bureau.
- Met en place les commissions et d'éventuels groupes de travail thématiques
- Délègue ses pouvoirs, soit au bureau, soit au Président, soit aux commissions.

C - PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION I - ÉLECTION, COMPOSITION

ARTICLE 22 **Rajout: « Au minimum »**

Le bureau est composé **au minimum** de la façon suivante:

- **2 coprésidents ou à défaut 1 président et 1 vice-président,**
- **1 secrétaire,** **liste simplifiée**
- **1 trésorier,**
- **De représentants désignés par les organisations syndicales.**

En option, il est possible pour le bureau de s'adjoindre un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau, à l'exception des représentants des organisations syndicales, est élu par et parmi le Collège Élu du Conseil d'Administration, pour une période de 1 an, au cours de la 1^{re} réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

SECTION II - ATTRIBUTION DU BUREAU

ARTICLE 23

Le bureau assiste le Président dans l'application des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les coprésidents (ou le président) veillent à la régularité du fonctionnement :

- Ils président les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, ils en fixent les ordres du jour.
- Le vice-président remplace le président empêché avec tous les pouvoirs de ce dernier.
- Le secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et peut être suppléé par le secrétaire adjoint.

- - Le trésorier effectue les opérations financières et tient la comptabilité :
 - Il est chargé du paiement des dépenses,
 - Il peut être suppléé avec les mêmes pouvoirs par le trésorier adjoint.

D - COMMISSION DE CONTRÔLE (Facultative en cas de Commissaire aux Comptes)

SECTION I - ÉLECTION, COMPOSITION

ARTICLE 24

En l'absence de Commissaire aux Comptes, ou de façon facultative, l'Assemblée Générale élit chaque année les membres de la commission de contrôle composée de 3 à 5 amicalistes. Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 25

Pour être éligible à la commission de contrôle il faut être amicaliste depuis au moins deux ans au 1er janvier qui précède l'élection et être à jour de sa cotisation.

Les membres de la commission de contrôle sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour un an en scrutin uninominal majoritaire. En cas d'égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Les candidatures aux fonctions de membres de la Commission de contrôle doivent être déposées auprès du Président au plus tard 48 heures avant la date de l'assemblée générale.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (3) le président peut faire appel aux candidatures spontanées parmi les amicalistes présents.

CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 26

Les ressources de l'Amicale se composent :

- Des cotisations des membres retraités
- Des produits résultant de l'activité de l'Amicale
- Plus généralement, de toutes autres recettes non interdites par la loi et notamment les subventions versées par les collectivités.

ARTICLE 27

Les fonds de l'Amicale des Employés Municipaux servent exclusivement à pourvoir aux frais de gestion et d'organisation, à l'attribution d'aides, d'avances remboursables, de secours, de participations à l'intention des membres de l'Amicale, suivant les décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28

Le commissaire au compte ou le président de la commission de contrôle effectuent les contrôles et vérifications et en fait rapport devant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V - INFORMATIONS DIVERSES ASSURANCE (RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

ARTICLE 29

L'Amicale est assurée dans le cadre de ses activités.

Simplifié

ARTICLE 30

En cas de dissolution, le conseil d'administration sera chargé de la liquidation des biens de l'Amicale.

ARTICLE 31

Les personnes rémunérées par la Ville de Saint-Brieuc affectées à l'Amicale sont sous la responsabilité du Président et elles exécutent les tâches définies par le Conseil d'Administration.



l'Amicale
*des Employés Municipaux
de Saint-Brieuc*

6, rue Curie - 22000 Saint-Brieuc

**02 96 62 54 59
aem22@saint-brieuc.fr**